



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation intitulée « Journée Nationale de Sport ».

KR/P.M/W.J/2022.

**LE MAIRE**

- Vu la loi n° 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiée,
  - Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de l'association « **KA'FET FAMILIAL** » au 166, ruelle Samy 97440 Saint-André, en date du 16 Août 2022, qui organise la manifestation intitulée « **Journée Nationale de Sport** » le **mercredi 21 Septembre 2022 de 08 heures à 16 heures** à Saint-André Carré Fayard.
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la manifestation intitulée « **Journée Nationale du Sport** » organisée par l'association KA'FET FAMILIAL **du mardi 20 Septembre 2022 de 00 heure au mercredi 21 Septembre à 17 heures:**

- Carré Fayard, sur une partie délimitée par les organisateurs.

## ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

## ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

## ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 31 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Le 1<sup>er</sup> Adjoint



Gilles NAZE